DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

21 NOVEMBRE 2019

Etaient présents:

Le nombre de Conseillers en exercice est de 70

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS. Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE. Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER. Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET. Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON. Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

OBJET

Contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable – avenant n°5

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye atteste que le présent document a été publié le 22 novembre 2019 par voie d'affichages notifié le transmis en sous-préfecture le 22 novembre 2019 et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire, Par délégation, Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE Madame DORET à Madame VERNET Monsieur CHELET à Madame de JACOUELOT Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR Madame BURGER à Madame AZRA Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD Monsieur GOULET à Madame PERINETTI Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture 078-200086924-20191121-19-I-24a-DE Date de télétransmission : 22/11/2019 Date de réception préfecture : 22/11/2019 N° DE DOSSIER: 19 I 24a

OBJET: CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION

D'EAU POTABLE - AVENANT N°5

RAPPORTEUR: Monsieur VENUS

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a confié, pour une durée de trente ans, à la société SUEZ Eau France, la mission d'assurer l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le cadre d'un contrat de concession reçu en préfecture le 26 décembre 1991, modifié et complété par quatre avenants. Il est ici rappelé que l'avenant 3 avait modifié le contrat de délégation initial en le transformant en une simple délégation de distribution d'eau.

L'approvisionnement en eau était garanti par le biais d'un contrat d'importation d'eau signé entre la ville et suez, ce contrat prévoyant expressément qu'une seconde source d'importation d'eau pouvait être incluse au moment de la mise en service du nouveau forage à l'albien.

Par ailleurs, par arrêté du 19 décembre 2018, le préfet des Yvelines a prononcé la création à compter du 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-, issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux.

Par délibération en date du 26 septembre, la collectivité a décidé la création d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) en vue de la création d'un forage de l'Albien destiné à la valorisation thermique avec comme opérateur économique la SAUR. Au titre d'un contrat d'achat d'eau, la SEMOP s'est engagée à vendre à la ville l'eau brute résiduelle issue de la valorisation thermique. Pour sa part, la ville envisage de construire une unité de déferrisation afin que cette eau puisse être injectée dans le réseau de distribution.

En parallèle, les réservoirs « *Désoyer* » sont amenés à être désaffectés à l'horizon du premier semestre 2021, dans le cadre du projet de réaménagement de l'hôpital. Cette modification a des conséquences sur la sécurisation de l'alimentation en eau et la Ville a décidé de construire in nouveau réservoir de 1 400 m³ sur le terrain de l'actuel réservoir existant à Fourqueux afin de faire face à d'éventuels incidents sur l'alimentation en eau en provenance tant de l'usine du Pecq que du forage à l'albien.

Afin de permettre le raccordement de la future usine de traitement avec le nouveau réservoir susmentionné, une nouvelle canalisation doit être posée entre cette usine et les deux réservoirs de Fourqueux.

La Collectivité souhaite mettre à la charge du Délégataire la réalisation des travaux de construction de cette nouvelle canalisation.

L'échéance du contrat de délégation en cours étant fixée au 31 décembre 2021, il était impossible de demander au délégataire SUEZ de prendre à sa charge le financement des travaux évalués à environ 1,9 millions d'euros hors taxes. Il est donc proposé au Conseil Municipal de prolonger le contrat en cours jusqu'au 28 septembre 2024. Une telle prolongation présente l'avantage d'aligner l'échéance du contrat de Saint-Germain-en-Laye avec celle de Fourqueux d'une part, et d'autre part d'obtenir de SUEZ qu'il finance une partie des travaux à hauteur de 760 000 euros hors taxes. Cette prolongation rentre dans les cas possibles de modification des concessions prévues par la loi.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation en concession d'un service de distribution publique d'eau potable de Saint-Germain-en-Laye et son annexe - l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros - tels qu'annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame MACE ne participant pas au vote,

APPROUVE l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation en concession d'un service de distribution publique d'eau potable de Saint-Germain-en-Laye et son annexe - l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros - tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION EN CONCESSION D'UN SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

AVENANT N°5

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - Objet	
ARTICLE 2 - Service concédé	5
ARTICLE 3 - Ouvrages à réaliser	5
ARTICLE 4 - Renouvellement	7
ARTICLE 5 - Nouveau réservoir de stockage et unité de traitement	9
ARTICLE 6 - Châteaux d'eau	9
ARTICLE 7 - Autofacturation de la TVA	
ARTICLE 8 - Tarif maximum de vente d'eau aux particiliers	10
ARTICLE 9 - Durée de la concession	11
ARTICLE 10 - Contrat de vente d'eau en gros	12
ARTICLE 11 - Application et dispositions antérieures	12
ARTICLE 12 - Entrée en vigueur	12
ARTICLE 13 - Documents annexés au Cahier des Charges	13

Entre les soussignés :

La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son Maire Arnaud PERICARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2019, désigné ci-après par « la Collectivité ».

d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société anonyme au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par M. Gilles BOULANGER agissant en qualité de Directeur de Région – Paris Seine Ouest – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités, désigné ci-après par « **le Délégataire** ».

d'autre part.

PREAMBULE

La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE a confié, pour une durée de trente ans, à la société LYONNAISE DES EAUX — DUMEZ, devenue SUEZ Eau France, la mission d'assurer l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le cadre d'un contrat de concession reçu en préfecture le 26 décembre 1991, modifié et complété par quatre avenants. Il est ici précisé que l'avenant 3 a exclu du champ du contrat de délégation l'importation d'eau, qui y était inclue auparavant, pour la prévoir dans un contrat distinct.

Par ailleurs, par arrêté du 19 décembre 2018, le préfet des Yvelines a prononcé la création à compter du 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (la « Collectivité »), issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux.

D'une part, la Collectivité réalise au travers d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) la création d'un forage de l'Albien destiné à la valorisation thermique. L'eau brute issue de ce forage sera traitée par une nouvelle usine, à réaliser par la Collectivité, pour permettre l'alimentation d'une partie des besoins en eau de la Collectivité.

D'autre part, les réservoirs « *Désoyer* » sont amenés à être désaffectés à l'horizon du premier semestre 2021, dans le cadre du projet de réaménagement de l'hôpital. Cette modification a des conséquences sur la sécurisation de l'alimentation en eau.

Afin de permettre le raccordement de la future usine de traitement et de sécuriser l'alimentation en eau de la Collectivité, une nouvelle canalisation doit être posée entre cette usine et le réservoir de Fourqueux.

La Collectivité souhaite mettre à la charge du Délégataire la réalisation des travaux de construction de la nouvelle canalisation.

Afin de permettre le financement de ces travaux sans augmentation du tarif, l'économie du contrat sera adaptée en conséquence, sans qu'il n'en résulte aucune modification substantielle. Il est en particulier prévu une participation de la Collectivité à ce financement, ainsi qu'une prolongation de 3 ans du Contrat, soit jusqu'au 28 septembre 2024. Cette prolongation présente également l'avantage d'homogénéiser les échéances des délégations de service public de l'eau des anciennes communes de Saint Germain en Laye et Fourqueux.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'apporter au Contrat les modifications rendues nécessaires par la réalisation d'une nouvelle canalisation visant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable du réseau.

ARTICLE 2 - SERVICE CONCEDE

Il est précisé en tant que de besoin que le périmètre géographique du contrat n'est pas modifié à la suite de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux. Il correspond en conséquence au territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye tel qu'il se trouvait avant la fusion.

ARTICLE 3 - OUVRAGES A REALISER

Article 3.1 - Ouvrage à condamner

Il est précisé en tant que de besoin que, conformément à l'économie du projet relatif au rebouchage de l'actuel forage de l'Albien tel qu'elle a été déterminée dans le cadre de l'avenant n° 3, les subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre de ce projet seront perçues par le Délégataire, à qui incombe la réalisation de ces travaux.

Article 3.2 - Ouvrage à réaliser au titre de l'avenant n° 3

L'exécution des stipulations de l'article 5.3 (*Equipements à réaliser avant le 31 décembre 2015*) est suspendue d'un commun accord par les Parties du fait des modifications qui doivent être apportées au projet en raison :

- de la mise en place du forage Albien ;
- de la désaffection des réservoirs Désoyer ;
- du désaccord du Domaine National de St Germain de mettre en place une vanne au positionnement prévu initialement.

Les Parties conviennent d'arrêter les modifications techniques définitives du projet dans le respect de l'équilibre économique du contrat et dans des délais tels que les travaux puissent être réalisés avant le 31 décembre 2020. La suspension susmentionnée cessera de faire effet dès que les modifications auront été arrêtées. Le projet sera réalisé selon les nouvelles modifications techniques.

Article 3.3 - Ouvrage à réaliser au titre de l'avenant n° 5

Il est créé, après l'article 5.4, un nouvel article 5.5 intitulé « *Ouvrage à réaliser dans le cadre de l'avenant n° 5* » et rédigé comme suit :

« 5.5) Ouvrage à réaliser dans le cadre de l'avenant 5

La Collectivité, au titre de sa compétence « production de chaleur », réalise au travers d'une SEMOP la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance d'un forage à l'Albien en vue de la production et la vente d'énergie géothermique ainsi que d'eau brute résiduelle issue de l'activité de production de chaleur. Parallèlement, la Collectivité va réaliser dans les conditions définies à l'article 5 de l'avenant n° 5 au contrat, d'une part, une usine de traitement, afin d'alimenter son réseau grâce à l'eau brute prélevée par la SEMOP, et d'autre part, un nouveau réservoir de stockage.

Le Délégataire réalisera, dans les conditions visées ci-après, la pose d'une nouvelle canalisation allant de l'usine de traitement susmentionnée, usine située sur la parcelle AW 179, jusqu'au réservoir de Fourqueux afin de permettre un mélange de l'eau issue de l'Albien et de l'eau fournie par SUEZ.

En outre, dans la mesure où le réservoir de Fourqueux, excentré par rapport au cœur de St Germain, n'est alimenté en l'état que par une unique canalisation en fonte DN 600, il convient, afin de sécuriser l'alimentation, de doubler cette canalisation sur 1 km.

Le projet de pose précité consiste en la pose d'environ :

- 1.3km de dn250 avec passage en forage dirigé sous route nationale sur environ 25 m. Il est précisé que ce projet est envisagé suite à la confirmation, par les services techniques de la Collectivité, qu'un même forage a été réalisé sans aléas pour le chauffage urbain. Ce point devra être vérifié par le Délégataire. Dans le cas où il apparaîtrait que le forage dirigé ne serait pas réalisable, ou de modification de l'emplacement des points de raccordements (longueur complémentaire, surprofondeur,...) ou en cas d'augmentation des coûts de plus de 15 % par rapport au montant indicatif et prévisionnel des travails établis ci-après, les Parties conviennent de réviser le Contrat en conséquence;
- 1km de dn500.

Il s'agit d'une conduite de transport avec un unique raccordement en parcours.

Les 2 raccordements aux extrémités se feront sur vanne en regard, les regards étant réalisés hors du champ de la DSP.

Le plan de principe en annexe 11 présente le tracé retenu.

Il est précisé que :

- Le projet a été établi selon les éléments de dimensionnement transmis par EGIS dans le cadre de sa mission auprès de la collectivité. En conséquence, la responsabilité du Délégataire ne saurait être recherchée en cas de dysfonctionnement résultant de ces éléments de dimensionnement ;
- Les points de raccordements ont été positionnés en entrée de parcelles (limite intérieure de propriété) :
 - Parcelle AW 179, au droit du portail existant, en limite de la rue du Président Roosevelt,
 - Parcelle du réservoir de Fourqueux, au droit du portail existant, situé rue du Val Fleuri à l'angle du passage de la Forêt

Ils se feront en regard sur vanne (profondeur maximum de 1,80m). La création du regard et des équipements hydrauliques amont ne font pas partie des présents travaux.

- Le Délégant délivrera les autorisations administratives relevant de sa compétence au plus tard le 31 décembre 2019.

En cas d'évènements extérieurs aux parties et non prévisibles justifiant de modifier le projet de pose, en ce qui concerne en particulier le tracé, les parties conviennent de se revoir pour adapter le contrat en conséquence, dans le respect de son équilibre économique.

Les travaux seront réalisés dans un délai d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Délégataire prend en charge l'obtention des autorisations administratives. La Collectivité apporte en tant que de besoin son soutien au Délégataire pour l'obtention des autorisations administratives.

Le délai d'un an susvisé sera prorogé automatiquement en cas de retard :

- dans l'obtention des autorisations administratives , sous réserve que ce retard ne soit pas imputable au Délégataire ;
- dans la réception de l'usine de traitement et du nouveau réservoir de stockage par rapport aux dates prévisionnelles retenues dans le cadre de l'avenant n° 5 ;

- dans l'exécution, par la Collectivité, des engagements de délivrance des autorisations administratives de son ressort.

Ils feront l'objet d'une réception avec ou sans réserve par le Délégataire, à laquelle il invite la Collectivité à participer afin qu'elle puisse formuler toute observation qui lui semblera utile.

A compter de leur réception avec ou sans réserve, les ouvrages réalisés par le Délégataire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le montant indicatif et prévisionnel des travaux est d'un million neuf cent mille (1 900 000) € HT. Il est établi sur la base du projet technique présenté en annexe 11 et sans contrainte de réalisation imposées par la Collectivité.

La Collectivité participe au financement des investissements à hauteur de 1 140 000€ HT, versés selon les modalités suivantes :

- Début des travaux, étant entendu que cette date fera l'objet d'une notification par le Délégataire à la Collectivité : D : 10% ;
- D+3 mois : 20%;
- D+6 mois: 20%;
- D+9 mois: 25%;
- Réception avec ou sans réserve des ouvrages : 25%.

Le montant indicatif et prévisionnel mentionné ci-avant est aux risques et périls du Délégataire, que le montant effectif soit supérieur ou moindre, sans préjudice de l'application des clauses de révision de l'équilibre financier mentionnées au présent article. Aussi, le Délégataire prend en charge tout surcoût éventuel par rapport au coût prévisionnel du projet à l'exclusion des surcoûts suivants, qui seront pris en charge par la Collectivité :

- Des modifications du projet liées à des demandes de la Collectivité postérieures à la signature de l'avenant (ex : surlargeurs de réfections, changement du tracé, restrictions horaires, ...) ; et
- Des surcoûts liés à la présence d'amiante dans les enrobés

La prise en charge de la Collectivité prend la forme d'un versement correspondant au montant des surcoûts exposés, après notification de tout justificatif utile par le Délégataire. Le versement intervient sous trente (30) jours à compter de cette notification.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT

L'article 9.2.1 du contrat relatif au Renouvellement programmé (dit patrimonial) est remplacé par ce qui suit :

« 9.2.1) Renouvellement programmé (dit patrimonial)

Les travaux de renouvellement patrimonial concernent l'ensemble des biens du service et notamment les biens suivants :

- Stations de pompage et leurs équipements ;
- Réservoirs et leurs équipements ;
- Branchements;
- Canalisations;
- Compteurs propriétés de la Collectivité, tels que mentionnés dans la convention de vente d'eau en gros ;

La Collectivité et le Délégataire se concertent chaque année sur le programme des travaux qu'ils envisagent, en tenant compte des sommes disponibles au crédit du compte de suivi des travaux de renouvellement patrimonial.

Le programme annuel est chiffré, opération par opération. Le montant total du programme annuel ne peut excéder celui de la dotation annuelle visée au présent article 9.2.1, actualisée conformément à l'article 9.2.3, sauf :

- report de dépenses conformément à l'alinéa suivant du présent article 9.2.1 ; ou
- anticipation de versement de tout ou partie des dotations annuelles résiduelles.

En cas de non-réalisation une année de travaux programmés pour le montant mentionné au présent article, le Délégataire peut, avec l'accord de la Collectivité, reporter la somme non-dépensée sur le programme de l'année suivante. Elle vient alors s'ajouter à l'engagement de dépense annuel de l'année suivante.

Les opérations de renouvellement sont réalisées en coordination avec la Direction de la Voirie et des Réseaux de la Collectivité afin que cette dernière informe le Délégataire des plannings de travaux de réfection de la voirie qu'elle doit mener. La réalisation du programme de renouvellement peut être ajustée, d'un commun accord entre les Parties, en fonction des travaux menés par la Collectivité dans le but notamment de réduire les nuisances résultant des travaux.

Les ouvrages situés sous voirie privée (ex. résidence d'Hennemont, résidence de l'Orangeraie, etc..) seront renouvelés aux frais du propriétaire privé.

Les travaux de terrassement et de réfection de chaussée nécessaires au renouvellement des canalisations situées en dehors du domaine public communal seront à la charge du propriétaire privé.

Les travaux de renouvellement ayant pour objet de rendre un bien fonctionnel (du fait d'une casse ou d'une obsolescence) sont exclus du champ des travaux de renouvellement patrimonial.

Le Délégataire s'engage à doter le compte de suivi des travaux de renouvellement patrimonial pour un montant annuel de 87 417 euros HT (valeur au 1^{er} janvier 2020 comme précisé ci-après) jusqu'au terme du contrat.

Cas du renouvellement des branchements en plombs

Le renouvellement de l'intégralité des branchements plomb a été réalisé.

Les dispositions des alinéas 10 et suivants de l'article 9.2.3 du contrat relatif au Suivi financier des travaux de renouvellement programmé sont remplacées par ce qui suit :

« Pour le calcul des intérêts du solde disponible du Compte de Suivi, une situation de trésorerie sera établie au dernier jour de l'exercice considéré. Les intérêts seront calculés chaque fin d'année (ou au terme du contrat) selon la méthode suivante :

$$SN = SN-1 \times (1 + EONIAN) + (DPRN - DERN)$$

Où:

- SN et SN-1 sont les soldes cumulés du fonds de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- EONIAN est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire
- DPRN est le montant des dotations, subventions et prêts de l'année N
- DERN est le montant des dépenses effectives et des remboursements de prêt de l'année N avec
 - O DPR0 = 87 417 € HT (valeur 01/01/20)
 - O DPRN = DPR0 x K3

Avec :

$$K_3 = 0.15 + 0.85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

TP10a représente l'indice national de travaux public pose de canalisation PVC avec fourniture La valeur de l'indice TP10a est celle connue au 1er janvier de chaque année La valeur de l'indice de référence TP10a0 est celle connue au 1er janvier 2020

Le solde au 1^{er} janvier 2020 est fixé à 0 € HT.

Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux mentionnés dans le programme annuel et sauf report de dépenses conformément à l'article 9.2.1.

Le solde du compte de renouvellement ne sera toutefois jamais négatif.

A l'expiration du contrat, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la Collectivité.

ARTICLE 5 - NOUVEAU RESERVOIR DE STOCKAGE ET UNITE DE TRAITEMENT

Afin de permettre la désaffectation des réservoirs « Desoyer », la Collectivité s'engage à réaliser les travaux d'implantation d'un nouveau réservoir de stockage sur le site du réservoir de Fourqueux d'un volume de 1 400 m3. Ce nouveau réservoir sera mis en équilibre sans appareil ou équipement de régulation complémentaire avec le réservoir de Fourqueux.

La Collectivité prend par ailleurs en charge les travaux de canalisation à l'intérieur de la parcelle ainsi que la mise en place des équipements intérieurs de l'ouvrage.

Ces travaux devront être réalisés au plus tard pour le 31 mars 2021.

En outre, la Collectivité s'engage à réaliser l'unité de traitement permettant de traiter l'eau brute à acquérir par la Collectivité à la SEMOP.

La Collectivité invite le Délégataire à participer aux opérations de réception de ces ouvrages afin qu'il puisse formuler toute observation qui lui semblera utile.

A compter de leur réception avec ou sans réserve, les ouvrages réalisés par la Collectivité font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions du présent contrat, sans préjudice de la faculté pour le Délégataire de solliciter la Collectivité afin qu'elle mette en œuvre les garanties dont elle dispose à l'encontre des constructeurs.

ARTICLE 6 - CHATEAUX D'EAU

En conséquence de ce qui est prévu ci-dessous, et sous réserve du respect de l'engagement de la Collectivité de réaliser les travaux de réalisation du nouvel espace de stockage, le Délégataire s'engage à poser une plaque pleine d'isolement sur le réseau en amont des réservoirs « *Désoyer* » au plus tard le 31 mars 2021.

Dès la date de la désaffectation :

- Les réservoirs sont automatiquement retirés de l'inventaire du présent contrat ;
- Le Délégataire n'est plus partie prenante des conventions signées avec les opérateurs, la Collectivité prenant en charge les opérations de résiliation de ces conventions le cas-échéant. »

La désaffectation de ces réservoirs est constatée par un procès-verbal signé conjointement par les Parties.

La désaffectation intervient sans indemnité pour le Délégataire.

ARTICLE 7 - AUTOFACTURATION DE LA TVA

Les stipulations de l'article 26 sont complétées par ce qui suit :

« Conformément à la possibilité offerte par l'article 289-I-2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégataire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale »

ARTICLE 8 - TARIF MAXIMUM DE VENTE D'EAU AUX PARTICILIERS

Les stipulations des paragraphes 1) de l'article 27 sont remplacées par ce qui suit :

« Partie proportionnelle : P

P: part proportionnelle composé de trois parts: P = Pz + Px + Py

- part distribution (Pz)

Pz = 0,3027 €/m3 au 01/01/19

Pz₀ = 0,1779 €/m3 en valeur de base du contrat

- part traitement (Px_0) - Applicable lors de la mise en la mise en route de l'usine de traitement

Px = 0,0281 €/m3 au 01/01/19

Px₀ = 0,0165 €/m3 en valeur de base du contrat

- part achat d'eau (Py)

La valeur de Py sera calculée par la formule suivante :

$$Py = \frac{\sum M_{AEG}}{V_{AEG} \times R}$$

Avec:

- Py : Montant de la part production et achat d'eau applicable pour l'année N (année civile)
- Σ M_{AEG}: somme des montants annuels des factures d'achat d'eau sur l'année N de chaque fournisseur majoré d'un montant forfaitaire de 19 777 € HT (valeur 2019 actualisable selon le K tarif montant valeur de base = 11 625 €HT) résultant des choix de gouvernance opérée par la Collectivité suite à la fusion des communes
- VAEG: volume d'eau acheté par le Délégataire auprès des fournisseurs extérieurs sur l'année N
- R: rendement technique de réseau de l'année N-1. Ce rendement est au minimum de 90%.

Calcul de Py pour une application au 1er janvier de l'année :

Il sera calculé en décembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N avec les prix applicables à cette même date. Si les tarifs d'achats d'eau pour l'année suivante ne sont pas connus au 1er décembre, il leur sera substitué dans la formule de calcul de Py, des valeurs prévisionnelles calculées sur la base d'une évolution annuelle identique à la dernière évolution du coefficient d'indexation défini dans la convention associée. Les volumes indiqués dans la formule de calcul de Py seront estimés en accord avec la Collectivité pour l'année de mise en service de l'unité de production d'eau potable de la Ville, puis selon les volumes de l'année N-1.

Régularisation sur le Py

A la fin de l'exercice, Py sera recalculé avec les valeurs réelles des prix et des volumes pour l'exercice considéré. La différence entre le Py estimé, ayant servi de base à la facturation, et le Py réel fera l'objet pour la Collectivité d'un crédit ou d'un débit proportionnel au nombre de m3 effectivement facturés sur l'année N. »

Le paragraphe « Révision des tarifs de base et des termes correctifs » de l'article 27 du contrat relatif au tarif maximum de vente d'eau aux particuliers est remplacé par ce qui suit :

« Révision des tarifs de base et des termes correctifs

Les tarifs de base pourront être révisés à la demande soit de la Collectivité, soit du Délégataire :

- 1. Lorsque, par le jeu successif des indexations, le tarif varie de plus de 20 % ou de moins de 20% par rapport au tarif initialement fixé dans le contrat ;
- 2. S'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la dernière fixation des tarifs.
- 3. En cas d'évolution de la réglementation et/ou de la fiscalité entraînant une augmentation ou une diminution des charges du DELEGATAIRE de plus de 20 % ;
- 4. Dans l'hypothèse où la Ville demanderait l'application de normes européennes plus contraignantes que la réglementation française en vigueur. Toutefois, dans cette hypothèse, la Ville et le Délégataire auront la faculté d'opter entre la révision des tarifs et termes correctifs et le rachat du contrat prévu à l'article 36, sans condition de délai ;
- 5. Un an après la mise en service de l'unité de traitement si les coûts d'exploitation constatés un an après la mise en service divergent de plus de 15% par rapport aux couts prévisionnels mentionnés en annexe 11, cette révision ne valant qu'une fois pendant la durée du contrat ;
- 6. Dans le cas, visé à l'article 5.5 du Contrat, où le projet de pose de conduite visée à l'article 5.4 ne serait pas réalisable dans les conditions ayant présidé à la détermination de son économie ;
- 7. En cas de révision du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Fourqueux.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONCESSION

Les stipulations de l'article 37 du contrat relatif à la Durée de la concession sont remplacées par ce qui suit :

« Article 34 - Durée de la concession

La concession a pris effet le 1^{er} Janvier 1992.

Son terme est fixé au 28 Septembre 2024. »

ARTICLE 10 - CONTRAT DE VENTE D'EAU EN GROS

Le contrat de vente d'eau en gros annexé au présent Contrat de concession (Annexe 9) est modifié suivant les termes d'un avenant n° 1.

ARTICLE 11 - APPLICATION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du contrat de concession, telles qu'elles résultent également des précédents avenants, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ou à la date de sa transmission en préfecture si celleci est postérieure.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

L'article 52 du contrat relatif aux documents annexés au Cahier des Charges est annulé et remplacé par ce qui suit

« Sont annexés au présent Cahier des Charges :

Annexe 1: Règlement du service de distribution d'eau potable (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 2 : Compte prévisionnel d'exploitation (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 3 : plan de réseau

Annexe 4 : Inventaire des canalisations (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 5 : plan de l'aqueduc de Retz

Annexe 6 : Inventaire des équipements (ajouté par l'avenant n°3) Annexe 7 : Bordereau des Prix Unitaires (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 8 : Plan de situation du dispositif d'alerte et de télécommande des arrêts d'eau (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 9 : Convention de vente d'eau (ajouté par l'avenant n° 3 et modifié par l'avenant n° 4 et 5)

Annexe 10 : Facture standard 120 m3 en valeur 01/01/14 » (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 11 : Plan prévisionnel des travaux à réaliser (ajouté par l'avenant n°5)

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville, Pour le Délégataire, Le Maire de Saint-Germain-en-Laye Le Directeur de Région

Arnaud PERICARD Gilles BOULANGER





COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS AVENANT 1





Entre:

La commune de Saint Germain en Laye - 16 rue de Pontoise – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par M. Arnaud PERICARD, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2019,

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITÉ »,

Εt

SUEZ EAU France, Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410 034 607 RCS Nanterre, ayant son Siège Social Tour CB21, 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, représentée par M. Gilles BOULANGER, en sa qualité de Directeur de Région Paris Seine Ouest,

Ci-après dénommée « le FOURNISSEUR »,

Préambule:

La COLLECTIVITÉ, ne disposant pas de ressources propres en eau potable, a conclu avec la société SUEZ Eau France une convention de vente d'eau en gros signée le 17 avril 2018.

La Collectivité réalise au travers d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) la création d'un forage de l'Albien destiné à la valorisation thermique. L'eau brute issue de ce forage est vendue par la SEMOP à la COLLECTIVITE et sera traitée par une nouvelle unité de traitement, à réaliser par la Collectivité, pour permettre l'alimentation d'une partie des besoins en eau de la Collectivité.

La mise en service de cette unité de traitement est prévue pour le 30 juin 2021.

Cette dernière a sollicité le FOURNISSEUR afin qu'il assure, si nécessaire, la garantie et la sécurisation des volumes produits par la nouvelle usine.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :





ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques, financières de la garantie du volume de pointe exceptionnelle et de la sécurisation, par le FOURNISSEUR, des volumes produits par l'unité de production et de traitement de la COLLECTIVITE y compris en période de pointe.

ARTICLE 2 - ARTICLE II.3.01. VOLUMES ANNUELS SOUSCRITS

L'article II.3.01 « Volumes annuels souscrits » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention sera exécutée selon deux phases décrites ci-après :

- phase 1 :

La phase 1 intervient à compter de la signature de la présente convention et se poursuit jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Le FOURNISSEUR s'engage, durant la phase 1, à mettre à disposition de la COLLECTIVITE les volumes globaux nécessaires à l'alimentation du réseau jusqu'à la date de mise en service de l'unité de traitement dédiée à son nouveau forage albien.

La COLLECTIVITE s'engage à souscrire auprès du FOURNISSEUR la totalité des besoins en eau de son réseau.

<u>- phase 2 :</u>

La phase 2 intervient à compter la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Le FOURNISSEUR s'engage, durant la phase 2, à mettre à disposition de la COLLECTIVITE les volumes globaux nécessaires à l'alimentation du réseau notamment à titre de secours, c'est-à-dire en palliation de l'unité de traitement susvisée.

La COLLECTIVITE s'engage à souscrire auprès du FOURNISSEUR la totalité des besoins en eau de son réseau non pourvus par son unité de traitement. ».

ARTICLE 3 - VOLUMES JOURNALIERS GARANTIS

L'article II.3.02 « Volumes journaliers garantis » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« En période de pointe exceptionnelle, le FOURNISSEUR réserve une capacité de ses installations privées afin d'apporter une garantie sur les volumes livrés.

<u>- durant la phase 1 :</u>





Cette garantie correspond aux besoins totaux de la COLLECTIVITE en période de pointe soit $11\,507\,\mathrm{m}^3/\mathrm{j}$.

- durant phase 2:

La Collectivité souhaite maintenir cette garantie sur la totalité de ses besoins en eau lors de la mise en œuvre de son unité de traitement. La réservation de capacité fait l'objet de la mise en place d'une rémunération forfaitaire à compter de la mise en œuvre de l'unité de traitement. Le montant de cette rémunération est précisé à l'article III.2.01 de la présente convention. ».

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE

L'alinéa b) de l'article III.2.01 « Prix de vente » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Forfait réservation de capacité

A compter de la mise en service de l'unité de production de la Collectivité, une rémunération forfaitaire est mise en place.

Le forfait F₀, exprimé en € HT, est le suivant

 F_0 = 135 000 € HT/an

Le forfait s'appuie sur la base d'une capacité de l'unité de production de la Collectivité de 900 000 m3/an ».

ARTICLE 5 - ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

Le 1^{er} alinéa de l'article III.2.02 « Actualisation de la rémunération » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« De manière générale, les prix de vente du FOURNISSEUR P_n et F_0 , visés à l'article précédent, sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'actualisation suivante :

$$P_n = K \times P_0$$

 $F_n = K \times F_0$

Où:

 P_0 = $P_{EN\,0}$ dans le cadre de la fourniture d'eau non décarbonatée P_0 = $P_{EN\,0}$ + $P_{ED\,0}$ dans le cadre de la fourniture d'eau décarbonatée [...] »





Toutes clauses de la convention, telles qu'elles résultent également des précédents avenants, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2020 ou à la date de sa transmission en préfecture, après signature de l'ensemble des Parties, si celle-ci est postérieure.

Fait en deux exemplaires originaux au Pecq, le

Pour la COLLECTIVITE, Le Maire, Pour le FOURNISSEUR, Le Directeur Régional

Arnaud PERICARD

Gilles BOULANGER